



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 20 mai 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de présents participants au vote : 67

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Christine MASSU
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Rémi DELATTE	M. José ALMEIDA pouvoir à Mme Claude DARCIAUX
	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMMENT
	Mme Noëlle CABBILLARD pouvoir à M. Gilles TRAHARD.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME
Programmation 2010 du Contrat et Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS-PUCS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat et du Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2010, suite à la prorogation d'un an du CUCS, la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux projets de la programmation 2010 relevant de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la ville.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé - favoriser la prévention ;
- participer à la prévention de la délinquance.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont la lutte contre les discriminations et la participation des habitants / accès à la citoyenneté.

Cette année, la programmation a été orientée sur deux volets prioritaires dans un souci de renforcer les actions d'échelle agglomération :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique.

Le programme, d'un montant total de **447 158 €**, vise principalement à intervenir en soutien des projets présentés par **les communes et les associations** de l'agglomération, afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville.

Le détail de ce programme est annexé au présent rapport sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées et ce, par territoire et par thématique.

Globalement, le financement des **actions d'intérêt communautaire** se répartit ainsi :

- **275 828 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
- **171 330 €** au titre du soutien de 3 actions de la SDAT (ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et Espace Permanent d'Insertion (EPI) ;
- auquel il convient d'ajouter **94 006 €** pour le fonctionnement de la MOUS d'agglomération et **28 000 €** pour le soutien aux démarches d'observation et d'évaluation de la Politique de la ville.

Cette intervention du Grand Dijon, au titre du CUCS et du PUCS, s'accompagne de celle des partenaires que sont l'État, le Conseil Général, les 5 communes concernées et la CAF.

Le Conseil Régional intervient au titre d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire a été validé par le comité de pilotage du 23 mars 2010, sous réserve d'approbation par les différentes assemblées délibérantes prévues courant mai.

Pour l'État : 554 500 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations et ne comprenant pas les actions du dispositif CLAS, ainsi que les fléchages de crédits en direction d'autres dispositifs (FIPD, CNDS, REAPP) pour **62 600 €**. Les montants d'intervention pour ces actions seront connus lors d'un comité de pilotage au mois de juillet prochain.

Par ailleurs, l'État a, en 2010, exceptionnellement apporté son concours via les crédits CUCS au dispositif des Correspondants de nuit pour un montant de **100 000 €** suite au désengagement financier du Conseil Général.

Par ailleurs, l'État intervient à hauteur de **157 760 €** pris sur l'enveloppe CUCS en direction de trois actions de la SDAT : ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et EPI.

Pour le Conseil Régional : 273 700 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations.

Pour le Conseil Général : les financements demandent à être confirmés.

Pour les villes de l'agglomération : 2 191 377 € répartis entre les projets conduits en maîtrise d'ouvrage directe et les projets portés par des associations.

Dans le cadre de la conduite des actions support à l'animation de cette politique de cohésion sociale d'agglomération, le **Grand Dijon sollicite la participation des partenaires pour les quatre actions suivantes :**

- le financement du dispositif des Correspondants de nuit avec une sollicitation auprès de l'ACSé pour **100 000 €** ;

- la MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) d'agglomération avec une demande de 30 000 € en direction de l'ACSé ;
- l'évaluation du CUCS/PUCS avec des sollicitations de 12 000 € auprès de l'ACSé et de 10 000 € concernant le Conseil Régional de Bourgogne ;
- l'Observatoire de la Politique de la ville, avec des demandes de 20 000 € auprès de l'ACSé et de 10 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne.

Ces trois dernières actions doivent permettre d'appuyer la renégociation de la géographie prioritaire de la Politique de la ville, ainsi que du nouveau cadre de contractualisation avec l'Etat qui devrait être arrêté fin juin 2010.

Dans le cadre de cette renégociation, le Grand Dijon sera particulièrement vigilant sur quatre points essentiels :

- **le maintien de la géographie prioritaire actuelle** au titre de la cohésion sociale. En effet, si l'Observatoire de la Politique de la ville peut faire ressortir des territoires rencontrant des difficultés moins prononcées (ZUS de catégorie 3), la question que l'on doit se poser est : « qu'advierait-il si on arrêta la majorité des mesures et dispositifs existants... ». De plus, là où l'Etat insiste sur la nécessité, via la cohésion sociale, d'appuyer la conduite des programmes de renouvellement urbain, il serait sensible de laisser certaines communes au milieu du gué ;
- **le rôle du Grand Dijon, au regard de sa compétence obligatoire en matière de Politique de la ville, comme chef de file de la Politique de la ville.** En ce sens, au titre de la gouvernance, l'agglomération constitue un espace de concertation et d'appui, notamment via l'ingénierie développée au service des communes ;
- **la nécessité de mettre en place un mode de contractualisation solide** pour appuyer les projets de territoires et accompagner l'évolution des modalités de financement des politiques publiques ;
- **l'importance de garantir des enveloppes financières stables (dispositifs contractuels, DSU, exonération de TFPB en premier lieu)** sur la nouvelle période d'intervention de la Politique de la ville, afin d'accompagner l'effort des territoires de renforcer la logique de développement de projets sociaux de territoire dans les quartiers Politique de la ville.

L'ensemble de ces points sont autant de sujets incontournables si l'on veut travailler au développement durable des territoires et ne pas remettre en question le travail conduit depuis plusieurs années.

Vu l'avis de la Commission, vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le programme 2010, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la Politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des neuf bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2010, d'une part, à l'article 6574 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les subventions attribuées aux Associations et d'autre part, à l'article 657341 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les aides aux Communes.

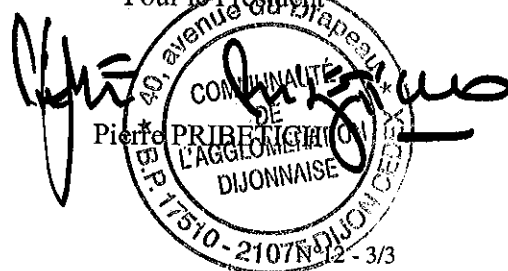
Convocation envoyée le 12 mai 2010
Publié le 21 mai 2010
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 MAI 2010



Pour extrait conforme,
Le Président
Pour le Président



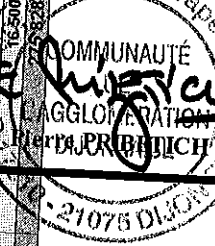
PROGRAMMATION CUCS/PUCS 2010 – FINANCEMENTS GRAND DIJON

Acteurs	Porteurs de projet	Financement 2010
Sensibilisation collective au Développement Durable et à la Maîtrise des énergies fluides		
Médiation sociale de proximité		
Action de sensibilisation à domicile pour la maîtrise des énergies et des charges	NSM Médiation PIMMS DE DIJON	4 000
Mission d'accompagnement à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'actions GUSP sur le quartier de la Fontaine d'Ouche	NSM Médiation PIMMS DE DIJON	9 500
GUP : Logement citoyen et développement durable	Service Observatoire Ville de Dijon	7 000
GUP : Logement citoyen et développement durable	Ville de Talant	3 600
Gestion Urbaine et Sociale de Proximité	Ville de Talant	2 000
Mise en place et accompagnement des habitants relais	Ville de Chenôve	5 000
Sous total	Ville de Queigny	5 000
Chantier école contrats aidés RSA		3 500
Entreprise d'insertion		38 600
Accompagnement à l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté	Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique	
Accès aux soins et insertion socio-professionnelle de personnes fragilisées	Ville de Chenôve	10 000
Mobiliser contre la discrimination cumulée dans l'accès à l'emploi des femmes immigrées ou issues de l'immigration	ENVIE	10 000
Action expérimentale accompagnement des jeunes diplômés (18-35 ans) des quartiers Politique de la ville	ICARE - la Bergérie	5 000
Accompagnement des femmes demandeuses d'emploi de plus de 45 ans	FETE	7 500
Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes	LAGORA Formation	8 000
Aide à la mobilité	LAGORA Formation	23 500
Tester la création de son activité	Ville de Talant	23 000
Étude d'implantation d'une association ADAM à Dijon	Ville de Talant	9 000
Sous total	CCAS de Queigny	3 500
	L'ENVOL	4 000
	PLANET FINANCES	12 000
		5 920
		121 420
	Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances	
Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes	Ville de Queigny	9 500
Concerts à domicile, musique à la maison	Ville de Queigny	5 000
Modes de vie - Créations d'artistes et d'habitants	Art public - collectif "tous d'ailleurs"	5 000
Escalier Charcot, nouvel espace à vocation culturelle de Chenôve	Ville de Chenôve	13 000
Favoriser les liens entre les enfants et les parents séparés	LARPE	6 250
Plate forme CLES 21 (Compter-Lire-Ecrire-Savoir en Côte d'Or)	Ligue de l'enseignement	6 000
Sous total		25 000
Faciliter l'aide psychologique		66 750
Favoriser la prise en charge psychothérapique des jeunes et de leurs familles dans les zones urbaines sensibles et aider les professionnels	Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention	
Expression Libre : ateliers cultures urbaines	Écoute Aide et Conseil	5 500
Installation d'une démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche	AREA	3 250
Développement de l'épicenter sociale et solidaire de la ville de Dijon	Greze Innovation	1 500
Sous total	Services Dijon Ville Santé Ville de Dijon	6 308
	EPI Sourire	19 000
		31 558
	Participer à la prévention de la délinquance	
Accompagnement et suivi des personnes en TIG	Basket Club de Chenôve	7 500
Chantiers éducatifs de la couffée verte	ACODEGE	4 000
Accueil, écoute, soutien, accompagnement des victimes tout au long de leur parcours judiciaire d'infractions pénales	ADAVIP 21	16 500
Sous total		28 000
TOTAL		1 214 200

Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010

Pour le Président,

Le Vice-Président



En date du 18 mars 2010
Validation commission élus du 17 mars 2010 et présentation comité technique du 18 mars 2010

Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010



PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

21 MAI 2010

Pour le Président,
Le Vice-Président



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « EPI' SOURIRE »**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

et

d'une part,

- L'association « EPI' SOURIRE », Centre Commercial Petit Cîteaux, 4 place Jacques Prévert, 21000 DIJON, représentée par Madame Nelly METGE, Présidente,
- d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « EPI' SOURIRE » dans le cadre de la thématique « Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « développement de l'épicerie sociale et solidaire de la ville de Dijon » menée par l'association « EPI' SOURIRE ».

Cette action permet de répondre à la demande d'accéder à des produits de qualité à des prix très faibles ; c'est aussi un travail d'accompagnement pour aider à réaliser des repas équilibrés et adaptés à la composition familiale et de cuisiner des produits frais de saison.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « EPI' SOURIRE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de l'association « EPI' SOURIRE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Ouverte à des personnes en précarité économique, l'action de l'association « EPI' SOURIRE » est d'offrir en libre service et dans un endroit convivial, des produits contre une participation modique. Elle complète ainsi les systèmes classiques d'aide alimentaire. Elle doit permettre à un public, souvent exclu des circuits traditionnels de consommation, de redevenir consommateur à part entière. Les usagers sont adhérents et ils peuvent ainsi s'impliquer de la façon dont ils le souhaitent dans la vie de la structure ; ils peuvent participer aux activités de l'épicerie dans le cadre d'ateliers, de manifestations diverses.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan de la fréquentation de l'épicerie sociale renseignant les éléments suivants :

- nombre et typologie des personnes fréquentant l'épicerie ;
- nombre et typologie des personnes fréquentant les ateliers animés par une diététicienne.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « EPI' SOURIRE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

~~L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.~~

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « EPI' SOURIRE »
La Présidente,

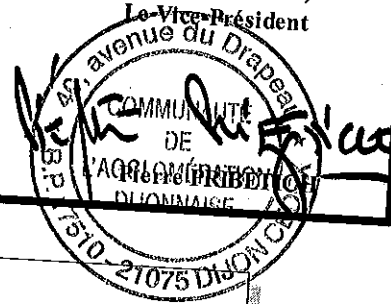
François REBSAMEN

Nelly METGE

Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010



Pour le Président,
Le Vice-Président



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA SARL « LAGORA FORMATION »**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La SARL « LAGORA FORMATION », dont le siège est 3 rue Brulard 10000 TROYES, représentée par M. Aziz NIANG, Gérant,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de la SARL « LAGORA FORMATION » dans le cadre de la thématique « Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'accès à l'emploi et de renforcement du développement économique au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- « Action d'agglomération relative à l'accompagnement des jeunes diplômés (18-35 ans) issus des quartiers Politique de la Ville ».
- « Action d'agglomération relative à l'accompagnement des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la SARL « LAGORA FORMATION », au titre des actions susvisées, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **46 500 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la SARL « LAGORA FORMATION » en terme d'actions

En terme d'actions, la SARL « LAGORA FORMATION » s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, le bénéficiaire s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif des actions au moins une fois par an.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- les actions conduites touchent les cinq communes Politique de la Ville du Grand Dijon ;
- « la SARL LAGORA FORMATION » participe à une réunion de lancement pour favoriser l'orientation des publics au niveau des actions ;
- les actions conduites permettent de réaliser 50 % de sorties positives (CDI, CDD de plus de 6 mois ou formations qualifiantes).

Afin d'appuyer la démarche d'agglomération, le bénéficiaire pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre de la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de la SARL « LAGORA FORMATION »

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Gérant de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

La SARL « LAGORA FORMATION » s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action, fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) – les indicateurs retenus sont :
 - ✓ nombre de personnes accompagnées – typologie des publics ;
 - ✓ typologie des orientations des publics (notamment par le biais du PLIE) ;
 - ✓ nombre de sorties positives ;
 - ✓ typologie des sorties positives ;
 - ✓ renseignement du suivi et de l'accompagnement proposé par bénéficiaire ;
 - ✓ analyse des partenariats conduits avec le PLIE, les communes, ADIA ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la SARL LAGORA FORMATION,
Le Gérant,

François REBSAMEN

Aziz NIANG

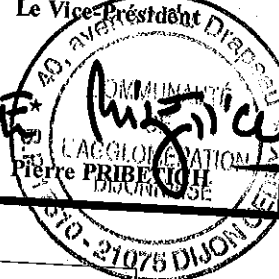
Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 MAI 2010

Pour le Président,
Le Vice-Président



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT Fédération des Oeuvres Laïques de Côte d'Or, mouvement d'éducation populaire, 2, rue Claude Bernard - BP 73043, 21030 DIJON CEDEX, représentée par M. Bruno LOMBARD, Président, ci-après désignée « La ligue de l'Enseignement »

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances »,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « Plateforme CLES 21 (Compter-Lire- Écrire-Savoirs en Côte d'Or) » menée par la Ligue de l'Enseignement.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement, au titre de

~~l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.~~

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n° _____, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la Ligue de l'Enseignement en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Enfin, l'association va devoir conduire durant l'année 2010 un travail de recherche de nouveaux modes de financements (fondation, mécénat notamment).

Article 6 : Engagements comptables de la Ligue de l'Enseignement

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD



Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010

Pour le Président,
Le Vice-Président

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 MAI 2010



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « NSM MEDIATION »**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « NSM MEDIATION - PIMMS DE DIJON », Centre Commercial de la Fontaine d'Ouche, BP 25, 21021 DIJON CEDEX, représentée par M. Gilles FARGIER, Président,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « NSM MEDIATION - PIMMS DE DIJON » dans le cadre de la thématique « Améliorer l'Habitat et le Cadre de Vie » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et les actions intitulées :

- « sensibilisations collectives au développement durable et à la maîtrise des énergies et fluides »,
- « médiation sociale de proximité »,
- « Action de sensibilisation à domicile pour la maîtrise des énergies et des charges ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « NSM MEDIATION - PIMMS

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **20 500 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de l'association « NSM MEDIATION » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Améliorer l'habitat et le Cadre de vie* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier, :

- cadre de vie ;
- gestion urbaine et sociale de proximité.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- l'association fournisse un suivi des actions conduites tous les 4 mois pour mesurer l'état d'avancement des démarches ;
- sur l'action ISIGAZ, l'ensemble des communes Politiques de la ville devront avoir été touchées ;
- sur l'action de sensibilisation à domicile pour la maîtrise des énergies et des charges, l'association doit conduire la démarche avec les deux bailleurs identifiés (OPAC et ORVITIS) tout en touchant au minimum deux quartiers CUCS : Grésilles (Dijon) et le Mail (Chenôve). L'action fera l'objet d'un suivi via l'animation d'un comité technique réunissant a minima les financeurs de l'action (ACSé, Conseil Régional et Grand Dijon) ;
- l'association renseigne les indicateurs de suivi et d'évaluation listés article 7.

Afin d'appuyer la démarche GUSP d'agglomération, NSM Médiation - PIMMS DE DIJON pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre des instances de pilotage d'agglomération que sont le comité technique GUSP et la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « NSM MEDIATION - PIMMS DE DION »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) – les indicateurs retenus sont :
 - ✓ nombre de logements touchés – taux de pénétration des démarches ;
 - ✓ nombre et liste des manifestations auxquelles l'association a participé (nombre de personnes touchées, typologie des publics et lieu où a été tenue la démarche) ;
 - ✓ nombre et types de médiation réalisés ;
 - ✓ analyse des partenariats conduits avec les communes, les bailleurs, les acteurs associatifs ;
 - ✓ retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « NSM Médiation - PIMMS
DE DIJON »,
Le Président,

François REBSAMEN

Gilles FARGIER



Vu pour être annexé à la délibération n° 19
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010

Pour le Président,
Le Vice-Président
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
21 MAI 2010
COMMUNAUTÉ
L'AGGLOMÉRATION
de la Côte-d'Or
Dijon
21075 - 21075 DIJON

**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée « la Ville de Chenôve »,

d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- « Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) » ;
- « Chantier école contrats aidés RSA » ;
- « Escale Charcot, nouvel espace à vocation culturelle au coeur de Chenôve ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **21 250 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « améliorer l'habitat et le cadre de vie », « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique » et « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ».

Dans le cadre de l'action « *Gestion urbaine et sociale de proximité* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration d'une charte de GUSP pour le quartier du Mail ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon. Plus largement, il est attendu que des articulations renforcées soient opérées au titre d'intervention relevant des copropriétés (avec un lien à développer avec le service Habitat du Grand Dijon) et de médiation (les modalités d'articulation avec la politique communautaire et notamment le dispositif des Correspondants de Nuit sera attendu).

Dans ce cadre, le Grand Dijon flèche ses financements sur les actions suivantes de la GUSP :

- la gestion des déchets ménagers ;
- le forum des acteurs de la ville ;

- immeuble en fête/fête des voisins.

Dans le cadre de l'action « *Chantier école contrats aidés RSA* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en place d'actions de formation et de réalisation de travaux permettant à des publics en situation d'exclusion sociale et professionnelle d'être en situation de travail et, le cas échéant, d'accéder à une qualification et/ou à un emploi ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun : Éducation Nationale, Mission Locale, PLIE, Pôle Emploi notamment ;
- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- élargir l'action au public de l'agglomération dijonnaise conformément à l'avis du comité technique du CUCS.

Dans le cadre de l'action « *Escale Charcot, nouvel espace à vocation culturelle au coeur de Chenôve* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux (mission renouvellement urbain, DRAC notamment) ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôve,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



Vu pour être annexé à la délibération n° 11
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE DIJON**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de DIJON, HOTEL DE VILLE, Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Maire-adjoint, ci-après désignée « la Ville de Dijon »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Dijon, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Dijon relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Dijon un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions « Installation d'une démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche » et « Mission d'accompagnement à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'actions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) sur le quartier de la Fontaine d'Ouche ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par un fonds de concours pour un montant de **9 908 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2110000000 Banque de France, TP Dijon Municipale BDF Dijon. sous réserve du respect par la ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la Ville de Dijon en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Dijon s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *Améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Dans le cadre de l'action « *Mission d'accompagnement à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) sur le quartier de la Fontaine d'Ouche* », la ville de Dijon s'engage à :

- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUSP ;
- adresser au Grand Dijon l'ensemble des rapports élaborés par le cabinet missionné ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Dans le cadre de l'action « *Installation d'une démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* », la Ville de Dijon s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes touchées par les actions conduites et par le biais d'une typologie ;
- appuyer le travail de réflexion sur le volet santé au titre de la MOUS d'agglomération avec la participation de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune de l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

~~A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention~~
seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire-adjoint,

François REBSAMEN

Alain MILLOT



Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010

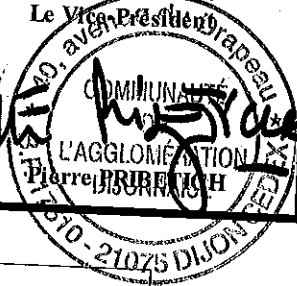
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

21 MAI 2010



Pour le Président,
Le Vice-Président



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée « la Ville de Longvic »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Longvic un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « Accompagnement à l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté » ;
- « Chantiers éducatifs de la coulée verte (ACODEGE) ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **12 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » et « *Participer à la prévention de la délinquance* ».

Dans le cadre de l'action « *Accompagnement à l'insertion professionnelle de jeunes en difficulté* », la Ville de Longvic s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes accompagnées par typologie ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun ;
- renseigner le nombre de permis de conduire obtenus et d'accès à un logement ;
- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Dans le cadre de l'action « *Chantiers écoles de la coulée verte* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
La Député-maire,

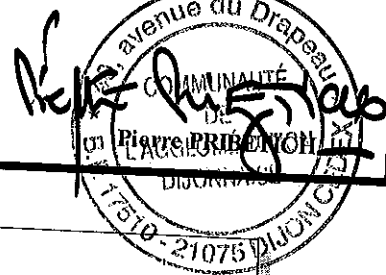
François REBSAMEN

Claude DARCIAUX

Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010



Pour le Président,
Le Vice-Président



**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY**

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Quetigny dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- « Mise en place et accompagnement des habitants relais » ;
- « Concerts à domicile, musique à la maison » ;

- « *Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes* » ;
- « *Aide à la mobilité* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **22 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 4 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Concernant les actions « *Mise en place et accompagnement des habitants relais* », la Ville s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Concernant l'action « *Lieu d'accueil et d'orientation multipartenarial pour les jeunes* », la Ville s'engage à accompagner le public « jeunes » en terme de prévention, de conduite de projets et à favoriser la mixité sociale au travers des actions conduites (avec une attention toute particulière à porter sur le public féminin).

En ce sens, la ville indiquera :

- les actions conduites en direction du public jeunes ;
- le nombre et la typologie des jeunes suivis et accompagnés.

Concernant l'action « *Concerts à domicile, musique à la maison* », la Ville s'engage à :

- renseigner le nombre de manifestations organisées ;
- indiquer le public touché et sa typologie.

Concernant l'action « *Aide à la mobilité* », la Ville s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes accompagnées par typologie ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 5 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,

- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD



Vu pour être annexé à la délibération n° 12
du Conseil de Communauté du 20 mai 2010
Dijon, le 21/05/2010

Pour le Président,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

21 MAI 2010



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 mai 2010, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 15 rue Vannerie, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUT, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- GUP : Accompagnement d'un parcours résidentiel ;
- GUP : Logement citoyenneté et développement durable ;
- Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes ;

- Action collective de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels adultes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2010.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **19 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2011. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « améliorer l'habitat et le cadre de vie » et « permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique ».

Dans le cadre des actions « *Accompagnement d'un parcours résidentiel et Logement citoyenneté et développement durable* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- développer des actions complémentaires aux démarches de la GUSP d'agglomération tout en participant aux instances de suivi de la démarche du Grand Dijon.

Dans le cadre de l'action « *Actions collectives de mobilisation complémentaire aux accompagnements individuels jeunes et adultes* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les orientations effectuées vers les dispositifs et mesures de droit commun : Éducation Nationale, Mission Locale, PLIE, Pôle Emploi notamment ;

- renseigner le nombre d'accès à un emploi durable (CDD de plus de 6 mois, CDI) ou à une formation longue durée ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumis à son accord préalable.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT